AR Prefecture

046-214601288-20260729-2026_92-DE
Reçu le 04/08/2026
Publié le 04/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de GRAMAT

46500 (LOT)

SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 29 JUILLET 2026
À 18 h 00

Délibération 2026 / 92
(10ème délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : **27**
Présents : **20**
Votants : **26**

Date de l'envoi et de la publication de la convocation : **23 juillet 2026**

Date de publication : **5 Août 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 29 juillet à 18 h. Le Conseil municipal de la commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Gramat, sous la présidence de madame Martine MICHAUX, maire.
Formant la majorité des membres en exercice,
Etaient présents Martine MICHAUX, Jean-François VERGNE, Gaëlle CAYROL, Vincent ROUQUIÉ, Isabelle VIVIANI, Corentin JEAN, Annie LASFARGUES, Richard ABRAHAM, Jean-Michel FRADET, Christian LE GALLIC, Valérie OSTERMEYER, Philippe LUCAS, Sophie VANHOVE, Anamaria BRAILA, Andreea SCARPETE (Arrivée à 18h10), Christian DELEUZE, Thierry TEXIER, Françoise GARRIGUES, Christophe VIERSOU, Didier NEVEU.
Absents représentés :
Maria de Fatima RUAUD (donne pouvoir à Martine MICHAUX), Cécile GRINDA (donne pouvoir à Philippe LUCAS), Frédéric LAVERGNE (donne pouvoir à Jean-François VERGNE), David FREJAVILLE (donne pouvoir à Gaëlle CAYROL), Marine BERGOUNIOUX (donne pouvoir à Valérie OSTERMEYER), Karine CLAMADIEU (donne pouvoir à Christian Deleuze)
Absents : Éric CUNY

Secrétaire de Séance : Jean-François VERGNE.

Objet : Création d'une servitude pour l'Hôpital Louis Conté

Madame le Maire rappelle que le Centre hospitalier Louis Conte de Gramat conduit un projet de reconstruction de ses bâtiments nécessitant la réalisation d'aménagements destinés à la collecte, à la rétention et à l'évacuation des eaux pluviales provenant de son emprise foncière.
Le projet prévoit l'implantation d'un dispositif de rejet et d'écoulement des eaux pluviales en partie sur la parcelle communale cadastrée section AH n° 95, avant un écoulement en direction de la parcelle privée cadastrée section AH n° 52 et du ruisseau de l'Alzou.
Le Centre hospitalier a sollicité la Commune afin de créer une servitude conventionnelle. Le plan établi par TEC.INFRA, intitulé « Profil en long – Rejet EP Bis », version B du 23 mars 2026, précise le tracé prévisionnel des ouvrages, l'emplacement du massif drainant et les parcelles concernées.
Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la constitution de cette servitude et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique correspondant.
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 637 et 686 relatifs aux servitudes établies entre fonds appartenant à des propriétaires différents ;
Vu la demande du Centre hospitalier Louis Conte de Gramat ;
Vu le plan intitulé « Profil en long – Rejet EP Bis », établi par TEC.INFRA, version B du 23 mars 2026, destiné à être annexé à la présente délibération et à l'acte constitutif de servitude ;
Considérant que la Commune de Gramat est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 95, qui constituera le fonds servant, et que les parcelles supportant l'emprise du Centre hospitalier, dont les références cadastrales seront précisées dans l'acte, constitueront le fonds dominant ;

AR Prefecture
046-214601288-20260729-2026_92-DE
Reçu le 04/08/2026
Publié le 04/08/2026

Considérant que la parcelle communale borde le ruisseau de l'Alzou, inexploitable compte tenu de sa forte déclivité, est classée en zone naturelle du PLUI; qu'à l'occasion de la cession antérieure d'une portion de cette parcelle, le service du Domaine avait, par avis du 14 novembre 2020, estimé sa valeur à 2,73 euros par mètre carré, la vente ayant été réalisée au prix de 1,50 euro par mètre carré ;
Considérant que l'assiette de la servitude créée n'aura pas pour effet de priver la Commune de la jouissance de la parcelle, de faire obstacle à son usage actuel ou de réduire ses possibilités d'utilisation compatibles avec son classement en zone naturelle ;
Considérant que la constitution de cette servitude présente un intérêt général attaché au maintien, à la modernisation et au développement de l'offre hospitalière sur le territoire communal, au bénéfice de l'accès aux soins, de la continuité du service public hospitalier, de l'attractivité du territoire et du maintien de l'emploi local ;
Considérant que la gratuité de la servitude est justifiée par sa faible incidence patrimoniale et par la prise en charge intégrale, par le Centre hospitalier, des frais d'acte, des études, des travaux, de l'entretien, des réparations, des responsabilités et des remises en état éventuelles, sans charge pour la Commune ;
Considérant que la servitude doit être strictement limitée aux eaux pluviales et demeurer subordonnée à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires ainsi qu'aux droits à constituer sur la parcelle cadastrée section AH n° 52 et, le cas échéant, sur toute autre propriété concernée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- Approuve la constitution, à titre gratuit, sur la parcelle communale cadastrée section AH n° 95, d'une servitude conventionnelle d'écoulement et de rejet des eaux pluviales, d'implantation d'ouvrages et d'accès pour leur entretien, au profit des parcelles constituant l'emprise foncière du Centre hospitalier Louis Conte de Gramat.
Les références cadastrales exactes du fonds dominant ainsi que l'assiette et les dimensions de la servitude seront précisées dans l'acte authentique.
- Approuve, dans les limites de l'emprise figurant sur le plan annexé,
- le droit de faire transiter et de rejeter sur la parcelle communale les seules eaux pluviales provenant de l'hôpital ;
- le droit d'implanter et de maintenir les canalisations, le massif drainant et les ouvrages nécessaires au fonctionnement du dispositif ;
- le droit d'accéder aux ouvrages pour en assurer la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou le renouvellement, avec remise en état des lieux après chaque intervention.

Le débit, les caractéristiques techniques et les modalités de rejet devront être conformes au projet autorisé et aux prescriptions des autorités compétentes. Toute modification substantielle du tracé, des ouvrages, du débit ou de la nature des eaux rejetées devra recevoir l'accord préalable écrit de la Commune et, si nécessaire, faire l'objet d'un avenant ou d'un nouvel acte.
- Précise que la servitude est consentie sous réserve :
- de l'obtention par le Centre hospitalier de toutes les autorisations administratives, environnementales et d'urbanisme nécessaires ;
- de l'obtention des droits ou autorisations nécessaires sur la parcelle privée cadastrée section AH n° 52, pour le rejet en direction du ruisseau de l'Alzou ;
- de l'absence de rejet d'eaux usées, d'effluents ou de substances polluantes, ainsi que de toute nuisance, pollution, érosion, inondation ou dommage causé aux propriétés communales ou voisines ;
- du maintien de la compatibilité des ouvrages avec l'usage, la conservation et la sécurité de la parcelle communale.

- Précise que le Centre hospitalier prendra à sa charge exclusive la conception, la réalisation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le renouvellement et, le cas échéant, la suppression des ouvrages, ainsi que l'ensemble des frais de géomètre, de notaire et de publicité foncière liés à la constitution de la servitude.
Il répondra de tous les dommages causés à la Commune, aux usagers ou aux tiers du fait des travaux, des ouvrages ou de l'écoulement des eaux pluviales et procédera sans délai aux réparations et remises en état nécessaires.
- Autorise Madame la Maire à signer l'acte authentique constitutif de servitude ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Jean-François VERGNE

La Maire,

Martine MICHAUX

MAIRIE DE GRAMMAT (Lot) 46